ASSEMBLÉE NATIONALE

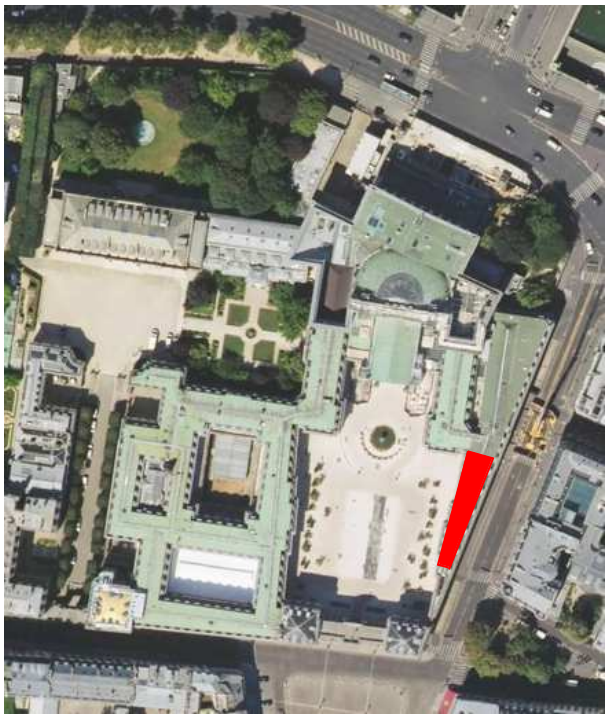
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES **A**FFAIRES **I**MMOBILIERES ET DU **P**ATRIMOINE (DAIP)
Coordination **SPS** (**S**écurité et **P**rotection de la **S**anté)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Palais Bourbon
126-128 Rue de l'Université
75007 PARIS

Rénovation du rez-de-chaussée
de l'Aile Est du Palais Bourbon



Opération 2026-3462

PLAN GÉNERAL DE COORDINATION (P.G.C.)

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Opération de 2ème catégorie

	2		
	1		
18 septembre 2026	0	Création du document	Bruno LOISELEUR
Date	Indice	Objet de la version ou de la mise à jour	Rédacteur

SOMMAIRE GÉNÉRAL

0. PREAMBULE 4

0.1 PRINCIPALES ABREVIATIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT 4
0.2 OBJET DU DOCUMENT 4
0.3 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES ENTREPRISES ET PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
0.4 LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS (ARRETE DU 25 FEVRIER 2003) 5
0.5 CONDITIONS D'APPLICATION DU PGC 5
0.6 SANCTIONS APPLICABLES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE 5

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER 6

1.1 GENERALITES 6
1.2 OBJET DES TRAVAUX ET DES PRESTATIONS A REALISER DANS LE CADRE DE L'OPERATION 6
1.3 CATEGORIE DE L'OPERATION 6
1.4 PHASAGE ET CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX 6
1.5 LOTS DE TRAVAUX 7
1.6 COORDONNEES DES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ASSEMBLEE NATIONALE 7

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS 7

2.1 NOTE PRELIMINAIRE 7
2.2 RESPONSABILITES 7
2.3 ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES DU CHANTIER 7
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES 8
2.5 MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE 8
2.6 PEINTURES CONTENANT DU PLOMB 8
2.7 INSTALLATIONS DE CHANTIER 8
2.8 AIRES DE STOCKAGE 9
2.9 INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE DE CHANTIER 9

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 9

3.1 INSPECTIONS COMMUNES ET PPSPS 9
3.2 PROTECTIONS COLLECTIVES 10
3.3 REALISATION DES TRAVAUX EN ELEVATION 10
3.4 DISPOSITIONS EN CAS DE CARENCE D'UNE ENTREPRISE 10
3.5 ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS EN COMMUN 10
3.6 APPROVISIONNEMENTS, EVACUATIONS ET MANUTENTIONS 10
3.7 OPERATIONS DE LEVAGE 11
3.8 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE CHANTIER 11
3.8.1 TRAVAUX SUPERPOSES 11
3.8.2 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DANGEREUX 11
3.9 PROTECTION INDIVIDUELLE 12

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 12

4.1 ACCES AU SITE DU PALAIS BOURBON 12
4.2 CANTONNEMENTS ET INSTALLATIONS D'HYGIENE 12
4.3 CONTRAINTES SUR LE SITE DU PALAIS-BOURBON 12
4.4 SUJETIONS DECOULANT DE LA PRESENCE DE TIERS A PROXIMITE DES ZONES DE TRAVAUX 13
4.5 TRAVAUX SUR LES TROTTOIRS EXTERIEURS 13
4.6 PROTECTIONS CONTRE LE BRUIT 13

5 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 14

5.1 POLLUTION DE L'AIR DUE A L'EXECUTION DES TRAVAUX 14
5.2 NETTOYAGES DU CHANTIER ET DE SES ABORDS 14
5.3 EVACUATION DES DECHETS ET GRAVATS 14

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 14

6.1 MESURES PRISE EN CONSIDERATION DES INTERFERENCES EVENTUELLES 14
6.2 PREVENTION ET PROTECTION INCENDIE 15
6.3 ÉTABLISSEMENT DES PERMIS « FEU » ET/OU « POUSSIERES » 15

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 16

7.1 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CONTRACTANTES ENVERS LE MAITRE D'OUVRAGE 16
7.2 SOUS-TRAITANTS 16
7.3 TRAVAIL INTERIMAIRE 16
7.4 CONTENU DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.) 17
7.5 INFORMATIONS MUTUELLES ET ECHANGES ENTRE ENTREPRISES DES CONSIGNES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 18

8 CONSIGNES ET MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE A METTRE EN ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX 18

8.1 GENERALITES 18
8.2 TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE SOUS TENSION 19
8.3 TRAVAUX D'ORDRE ELECTRIQUE 19
8.4 TRAVAUX DE CURAGE ET DE DEMOLITION 19
8.5 TRAVAUX DE GROS ŒUVRE ET DE MAÇONNERIE 20
8.6 TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES 20
8.7 TRAVAUX DE MENUISERIES INTERIEURES BOIS 20
8.8 TRAVAUX DE CVC 20
8.9 TRAVAUX DE PLOMBERIE 21
8.10 TRAVAUX DE PEINTURE 21

ANNEXE 1 : CANTONNEMENTS DU PALAIS BOURBON 22

ANNEXE 2 : FICHE D'APPEL DES SECOURS 23

ANNEXE 3 : LISTE DES ENTREPRISES 24

ANNEXE 4 : ETAT RECAPITULATIF DES INSPECTIONS COMMUNES ET DES P.P.S.P.S. 25

0. PREAMBULE

0.1 Principales abréviations contenues dans le document

MOA	Maître d'ouvrage
MOE	Maître d'Œuvre
PGC ou PGCSPS	Plan Général de Coordination (Santé et Protection de la Santé)
PPS ou PPSPS	Plan Particulier de Sécurité (et Protection de la Santé)
RJC	Registre Journal de la Coordination
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
FDS	Fiche de données de sécurité
IT	Inspection du Travail
CRAMIF	Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
TCE – CES / CET	Tous Corps d'Etat – Corps d'Etat Secondaire / Corps d'Etat Technique
CCTP - CCG	Cahier des Clauses Techniques Particulières - Cahier des Charges Générales
DT	Déclaration de Travaux
DICT	Déclaration d'Intention Commencement de Travaux
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engin en Sécurité
PIR / PIRL	Plateforme Individuelle Roulante / Plateforme Individuelle Roulante Légère
AN	Assemblée nationale
MABC	Marché à Bon de Commande
EPI	Equipement de Protection Individuelle
DAIP	Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine

0.2 Objet du document

Le présent Plan Général de Coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

0.3 Obligations réglementaires des entreprises et principes généraux de prévention

Conformément aux prescriptions réglementaires des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, chaque entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Ces mesures comprennent :

1. des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;
2. des actions d'information et de formation ;
3. la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'entreprise doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Par ailleurs, chaque entreprise doit mettre en œuvre les mesures citées ci-dessus sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

0.4 Liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25 février 2003)

Les entreprises qui exécutent des travaux entrant dans la liste suivante doivent en informer le coordonnateur SPS lors de l'inspection commune préalable et le mentionner dans le cadre de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

- *Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :*
- *à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 ;*
- *à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement ;*
- *Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens des articles R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;*
- *Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 ;*
- *Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 ;*
- *Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;*
- *Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;*
- *Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre ;*
- *Travaux en plongée appareillée ;*
- *Travaux en milieu hyperbare ;*
- *Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 m3 ;*
- *Travaux comportant l'usage d'explosifs ;*
- *Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret n° 65-48 du décret du 8 janvier 1965 modifié ;*
- *Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.*

0.5 Conditions d'application du PGC

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent PGC, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Le présent document s'applique à toutes les entreprises ayant à travailler sur le chantier, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes ou qu'elles possèdent un accord-cadre ou un marché à bons de commande avec l'Assemblée nationale.

Le PGC n'est valable que pour la période de réalisation du chantier considéré et ne s'applique plus après la réception des travaux dudit chantier.

0.6 Sanctions applicables par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Il est rappelé qu'en matière de sécurité et de protection de la santé des personnels, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen mais également une obligation de résultat.

Par ailleurs, et en concertation avec le coordonnateur SPS, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent le droit de faire exécuter par toute entreprise de leur choix, en lieu et place et aux frais des entreprises titulaires défaillantes, tout ou partie des travaux ou aménagements dus par celles-ci au titre de la sécurité, de la protection de la santé et de l'hygiène des travailleurs.

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1 Généralités

Dans le cadre de la présente opération, le **maître d'ouvrage**, l'Assemblée nationale, est représentée par le pôle de la maîtrise d'ouvrage de la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP).

Adresse postale : **ASSEMBLÉE NATIONALE**
Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
Mme Marine HEILAUD, cheffe de la division des prestations en bâtiment et de l'audiovisuel
Bureaux : 233 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS (3ème étage)

La **maîtrise d'œuvre** est exercée par le Département de maîtrise d'œuvre de la DAIP.

Adresse postale : **ASSEMBLÉE NATIONALE**
Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
M. Guillaume ASTIER, ingénieur, chef de projet
M. Benoit FARGNIER, conducteur de travaux
Bureaux : 233 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS (4ème étage)

Le **coordonnateur SPS** assure la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux prescriptions réglementaires contenues dans les articles R.4532-11 à R.4532-76 du code du travail.

Adresse postale : **ASSEMBLÉE NATIONALE**
Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
M. Bruno LOISELEUR, coordonnateur SPS titulaire – Tél. : 01.40.63.83.39
M. Dan BEGGAZ, coordonnateur SPS suppléant – Tél. : 01.40.63.84.33
Bureaux : 233 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS (3ème et 4ème étage)

La **Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris** (BSPP détachée à l'Assemblée nationale) est le service compétent pour établir les permis feu et poussières ainsi que pour contrôler les travaux thermiques. Elle est également habilitée à intervenir dans toutes les situations et peut faire stopper toutes les tâches ou travaux pouvant entrainer un risque d'incendie.

1.2 Objet des travaux et des prestations à réaliser dans le cadre de l'opération

La présente opération a pour objet la rénovation du rez-de-chaussée de l'Aile Est du Palais Bourbon et consiste notamment :

- à la réorganisation des espaces intérieurs, y compris l'élargissement de la circulation qui nécessite la création d'une ouverture dans deux murs porteurs et la réalisation de reprises structurelles importantes ;
- à la rénovation des menuiseries extérieures ;
- à des travaux d'isolation par l'intérieur ;
- à la mise en place d'un système de ventilo-convecteurs ainsi que d'une extraction simple flux ;
- à la rénovation des installations électriques ;
- au remplacement des installations de sécurité incendie.

1.3 Catégorie de l'opération

L'opération est classée en 2ème catégorie (500 < chantier < 10 000 hommes x jours)

1.4 Phasage et calendrier prévisionnel des travaux

Les entreprises doivent prendre en considération et tenir compte du calendrier prévisionnel des travaux, joint au DCE.

En effet, compte tenu des contraintes d'activité de l'Assemblée nationale, le planning et le phasage des travaux de la présente opération doivent impérativement être respectés par les entreprises.

Remarques importantes : le respect des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité ; les entreprises sont donc tenues de prévoir et de mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires, compatibles avec la sécurité et le respect du calendrier d'exécution des travaux.

1.5 Lots de travaux

Les travaux sont réalisés en différents lots ou postes séparés :

- Lot 1 : Curage – Gros-œuvre – Déplombage – Maçonnerie – Pierre de taille – Carrelage et faïence
- Lot 2 : Cloisons – Faux-plafonds – Faux-planchers
- Lot 3 : Menuiseries intérieures
- Lot 4 : Menuiseries extérieures
- Lot 5 : Stores
- Lot 6 : Peinture – Revêtement de sols souples – Signalétique
- Lot 7 : Métallerie
- Lot 8 : Electricité – Courants forts et courants faibles
- Lot 9 : CVC – Plomberie – GTC
- Lot 10 : Détection Incendie
- Lot 11 : Tableaux divisionnaires
- Lot 12 : Contrôle d'accès
- Lot 13 : Hypervision

1.6 Coordonnées des intervenants extérieurs à l'Assemblée nationale

➢ **ORGANISMES OFFICIELS DE PREVENTION**

- **DRIEETS - INSPECTION DU TRAVAIL**
 Unité de contrôle 5-6-7 - Espace Pont de Flandre Artois Bât. A
 11 rue de Cambrai 75019 PARIS

- **CRAMIF** (Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France) - Service Prévention
 17 Avenue de Flandres 75019 PARIS

- **OPPBTP** (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)
 25 Avenue du Général Leclerc 92660 Boulogne-Billancourt Cedex

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1 Note préliminaire

Les mesures d'organisation générale du chantier relatives à la réalisation des travaux sont arrêtées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la DAIP.

Elles sont notamment mentionnées à l'intérieur :

- des documents portant sur les prescriptions générales applicables aux interventions sur les sites de l'Assemblée nationale et du cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de la DAIP (CCG-AN) ;
- du CCAP et du CCTP commun à tous les lots de la présente opération ;
- des autres pièces du DCE, y compris les plans joints ;
- du projet de plan d'installations de chantier établi par la maîtrise d'œuvre.

2.2 Responsabilités

Rappel de l'article L.4532-6 du code du travail : « L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil. ».

2.3 Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et de protection de la santé. Cette formation – qui doit être assurée par les entreprises – doit notamment porter sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail,
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

Chaque entreprise doit tenir à jour, sur le chantier, une liste de tous ses salariés qui doivent pouvoir être facilement identifiés (autocollant sur le casque et port du badge délivré par l'Assemblée nationale).

2.4 Dispositions applicables aux entreprises

Chaque entreprise titulaire, sous-traitante ou possédant un accord-cadre pluriannuel avec l'Assemblée nationale doit disposer en permanence sur le site :

- d'un personnel d'encadrement capable d'assurer la bonne conduite des travaux et de garantir le strict respect des règles et des consignes de sécurité sur le chantier ;
- d'une main d'œuvre qualifiée nécessaire à la bonne exécution des travaux et dans les conditions de sécurité et de protection de la santé définies par l'entreprise.

2.5 Matériaux contenant de l'amiante

Le pré-rapport de repérage amiante avant travaux (pré-RAAT) établi le 11/09/2026 par la société AED GROUPE conclut, dans un premier temps, à l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante dans les zones investiguées.
Il s'agit toutefois d'un document provisoire destiné à être complété par des investigations plus approfondies et destructives.
La maîtrise d'ouvrage doit donc faire réaliser un repérage amiante complémentaire après avoir mis en œuvre les moyens d'accès spécifiques réclamés par la société AED GROUPE. Par ailleurs, ce pré-RAAT ne prend pas en considération certains locaux techniques, ni certains cheminements de réseaux faisant partie de l'opération (voir le périmètre du pré-rapport).

Avant le début de ses travaux, chaque entreprise devra, par conséquent :

- consulter ce pré-rapport de repérage amiante avant travaux ;
- contrôler et vérifier que ses zones de travaux et d'intervention ont bien été investiguées dans le cadre de la recherche de matériaux et de produits contenant de l'amiante ;
- solliciter, auprès de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, des analyses complémentaires en cas de doute sur un matériau n'ayant pas été diagnostiqué.

2.6 Peintures contenant du plomb

Le diagnostic plomb avant travaux (DPAT) établi le 11/09/2026 par la société AED GROUPE conclut à l'absence de peintures contenant du plomb (résultats supérieurs à 1 mg/cm^2) dans les zones investiguées.
Toutefois, le DPAT ne prend pas en considération certains locaux techniques, ni certains cheminements de réseaux faisant partie de l'opération (voir le périmètre du rapport).

Avant le début de ses travaux, chaque entreprise devra donc :

- consulter le diagnostic plomb avant travaux ;
- contrôler que ses zones de travaux et d'intervention ont bien été investiguées dans le cadre de la recherche de peintures contenant du plomb ;
- solliciter, auprès de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, des analyses complémentaires en cas de doute sur de la peinture n'ayant pas été diagnostiquée.

2.7 Installations de chantier

Dans le cadre du DCE, la maîtrise d'œuvre a établi un projet de plan des différentes installations de chantier.
A partir de ce document et préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **titulaire du lot 1** (Curage – Gros-œuvre – Maçonnerie) doit mettre en place les différentes installations de chantier définies dans le cadre du DCE et qui comprennent notamment :

- des clôtures et des portails pour les emprises extérieures liées aux zones de travaux et de stockage,
- des cloisonnements intérieurs,
- des accès ainsi que des cheminements horizontaux destinés aux personnels de chantier pour se rendre dans les différentes zones de travaux,
- des dispositifs de protection des ouvrages conservés (sols, façades, etc.).

Les installations de chantier doivent être mises en place en tenant notamment compte :

- des dispositions imposées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- des besoins exprimés par les différents corps d'état (entreprises titulaires et sous-traitantes) ;
- des contraintes spécifiques du site du Palais Bourbon.

L'entreprise **titulaire du lot 1** est responsable de l'ensemble des installations de chantier définies dans le cadre du DCE. Elle doit en assurer l'entretien, la maintenance ainsi que la dépose à la fin des travaux.

Sont également, à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 1** (Curage – Gros-œuvre – Maçonnerie), les diverses signalisations du chantier et notamment celles qui concernent les panneaux réglementaires « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » ainsi que le rappel de l'obligation de porter un casque.

De plus, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre peuvent exiger la mise en place, aux frais de l'entreprise **titulaire du lot 1**, de tous les dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires.

2.8 Aires de stockage

Des zones réservées aux installations et aux aires de stockage sont définies par la maîtrise d'œuvre, à proximité des zones de travaux, dans le cadre du projet de plan des différentes installations de chantier.

Les surfaces de ces zones de stockage étant limitées, elles ne doivent accueillir que les matériaux et matériels nécessaires pour la journée. Les entreprises doivent donc prévoir leurs approvisionnements ainsi que leurs évacuations au fur et à mesure de l'exécution des travaux (organisation en flux tendu).

Par ailleurs, les entreprises doivent préciser à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations susceptibles d'être dangereuses et doivent communiquer, le cas échéant, une copie des fiches de données de sécurité de ces produits. Les entreprises restent responsables de l'enlèvement de tout excédent ou déchet des produits mis en œuvre ainsi que de leurs emballages.

2.9 Installation électrique temporaire de chantier

L'entreprise **titulaire du lot 8** (Electricité – Courants forts et courants faibles) doit mettre en service une installation électrique provisoire de chantier, protégée par 30mA, composée de coffrets pour les besoins du chantier, la maîtrise d'ouvrage assurant l'alimentation initiale.

L'installation électrique provisoire de chantier doit être exécutée par du personnel qualifié et habilité et en respectant l'ensemble des normes en vigueur. L'entreprise **titulaire du lot 8** doit transmettre à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS le plan de l'installation électrique provisoire indiquant notamment la localisation des armoires et coffrets électriques.

Les réseaux provisoires ne doivent pas être installés de façon à gêner :

- les circulations horizontales accessibles aux personnels de chantier ;
- les déplacements des matériels mis en œuvre pour les manutentions.

La vérification de l'installation électrique provisoire de chantier doit être confiée à une société de contrôle spécialisée, à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 8** ; cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.

L'éclairage des postes de travail reste à la charge de chaque entreprise qui doit :

- mettre en œuvre des appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier,
- assurer un niveau d'éclairement d'au moins 200 lux,
- éviter les éblouissements et les contrastes trop élevés,
- entretenir et vérifier ses appareils d'éclairage et mettre au rebut tous les matériels susceptibles de provoquer un court-circuit, voire l'électrisation d'une personne.

Il est notamment rappelé que les rallonges ainsi que les cordons d'alimentation des équipements électriques doivent posséder des câbles H 07 RNF et comporter des prises incassables et étanches.

Par ailleurs, les matériels électriques branchés sur les coffrets provisoires de chantier doivent être débranchés tous les midis ainsi qu'en fin de journée.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 Inspections communes et PPSPS

Toutes les entreprises titulaires de lot(s), y compris les entreprises possédant un accord-cadre avec l'Assemblée nationale, doivent :

1. réaliser une inspection commune avec le coordonnateur SPS ;

2. établir et diffuser un PPSPS auprès de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS, les travaux ne pouvant démarrer sans diffusion d'un PPSPS.

3.2 Protections collectives

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

1. chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés ;

2. la coordination indispensable des interventions des différentes entreprises réclame que l'entreprise **titulaire du lot 1** (Curage – Gros-œuvre – Maçonnerie) soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des différents dispositifs de protection collective.

L'entreprise **titulaire du lot 1** doit donc installer, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre les risques de chute des personnes et des objets, en tous points où cela s'avérera nécessaire et notamment au-dessus ou autour trémies techniques et des réservations au sol. L'entreprise **titulaire du lot 1** a la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance des protections collectives jusqu'à la mise en place des ouvrages ou des protections définitifs.

Toutefois, ces dispositions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entreprise d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier. En d'autres termes, chaque entreprise ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, l'entreprise doit immédiatement prévenir la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS afin d'envisager les modifications, voir l'installation, à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 1**, des protections collectives.

D'une manière générale, chaque entreprise doit interdire à ses salariés l'accès aux zones dangereuses si elle estime que les protections collectives mises en place ne sont pas suffisamment efficaces.

3.3 Réalisation des travaux en élévation

Certains locaux du rez-de-chaussée de l'Aile Est du Palais Bourbon possèdent une hauteur sous plafond importante nécessitant obligatoirement, pour la réalisation des travaux en élévation, la mise œuvre impérative de plateformes de travail équipées de garde-corps (échafaudages, plateformes individuelles roulantes, etc.).

Pour rappel, il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
Ces équipements peuvent toutefois être exceptionnellement utilisés, uniquement pour des travaux à faible hauteur et en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs.
Le cas échéant, l'entreprise doit s'assurer que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettent son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

3.4 Dispositions en cas de carence d'une entreprise

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent le droit, en cas de défaillance d'une entreprise, de faire appel à une entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en état les dispositifs ou les équipements de sécurité aux frais de l'entreprise défaillante.

De la même manière et en cas de doute sur la conformité d'un dispositif de protection ou d'un matériel, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent également le droit de demander à une personne ou à une société compétente de contrôler la conformité de ce dispositif ou de ce matériel.

3.5 Équipements et matériels mis en commun

Certains matériels (échafaudages, appareils de levage, etc.) peuvent être utilisés par plusieurs corps d'état ; il est toutefois rappelé que :

- lorsqu'une entreprise met un matériel à la disposition d'une autre entreprise, il doit être conforme, vérifié, contrôlé et être en bon état d'usage et de conservation ;
- chaque entreprise doit réaliser l'examen d'adéquation du matériel qu'elle utilise.

3.6 Approvisionnements, évacuations et manutentions

Chaque entreprise doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par ses salariés.

Les opérations de manutention doivent être réalisées en accord avec le coordonnateur SPS, les modes opératoires ainsi que les moyens matériels choisis devant être définis dans le PPSPS de l'entreprise.

3.7 Opérations de levage

Pour les opérations de chargement et de déchargement, chaque appareil de levage utilisé doit avoir fait l'objet :

- d'une vérification réglementaire, le rapport de vérification ainsi que le registre de sécurité (indiquant notamment la levée des éventuelles réserves) devant être tenus à jour sur le chantier ;
- d'un contrôle de montage et d'installation ;
- d'un examen d'adéquation réalisé par chaque entreprise utilisatrice.

Rappels réglementaires :

- l'examen de montage et d'installation d'un appareil de levage consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ;
- l'examen d'adéquation d'un appareil de levage consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

En cas de doute sur la conformité d'un appareil de levage, y compris pour son installation et ses conditions d'utilisation, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent le droit de demander à une personne ou à une société compétente de contrôler la conformité de ce matériel.

Les entreprises mettant en œuvre un engin ou un appareil de levage doivent également :

- établir des modes opératoires spécifiques pour la manutention des équipements importants (volumineux ou lourds) ;
- mettre en place des dispositions de surveillance et de balisage des zones à risques potentiels ;
- désigner un chef de manœuvre ;
- respecter les règles d'élingage, de guidage et de retenue des charges.

Il est rappelé que le crochet de suspension d'un engin ou d'un appareil de levage doit être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des charges. Par ailleurs, des barrières amovibles interdisant l'accès des personnes sous ces appareils doivent être mises en place par chaque entreprise utilisatrice.

3.8 Mesures prises en matière d'interactions sur le chantier

3.8.1 Travaux superposés

L'ordonnancement des tâches figurant dans les calendriers d'exécution des travaux établis par la maîtrise d'œuvre doit éviter toute tâche superposée présentant des risques pour le personnel des entreprises.

Par ailleurs, et compte tenu de l'exiguïté des certaines zones de travaux, notamment à l'intérieur des locaux d'une faible superficie, la maîtrise d'œuvre a également prévu de limiter la coactivité entre les différents corps d'état.

3.8.2 Mise en œuvre de produits dangereux

Les produits utilisés dans le cadre des travaux doivent être choisis en fonction de leur absence de dangerosité. Le choix de ces produits à mettre en œuvre doit donc tenir compte du respect des Principes Généraux de Prévention (PGP) imposés, par les prescriptions du code du travail, notamment aux entreprises chargées des travaux :
« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».

Dans tous les cas, les entreprises utilisant des produits dans le cadre de leurs travaux, y compris les produits de nettoyage des ouvrages, doivent transmettre à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS une copie des fiches de données de sécurité de ces produits qu'elles envisagent d'utiliser.

En cas de présence de risques, l'entreprise concernée doit :

- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, notamment par la détermination des risques d'exposition de son personnel d'exécution,
- combattre les risques à la source en mettant notamment en œuvre des dispositifs de ventilation et d'extraction dans la zone d'utilisation des produits, y compris durant les périodes de séchage,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

L'entreprise doit également :

- tenir, sur le chantier, les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre,
- isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyen et de résultat),
- mettre en place une signalisation indiquant les risques liés aux produits,
- veiller à extraire les émanations nocives et/ou toxiques vers une zone inaccessible aux autres corps d'état.

Par ailleurs, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés sur les dangers présentés par les produits qu'ils manipulent. Les entreprises doivent également mettre en œuvre toutes les protections (collectives et individuelles) nécessaires et adaptées aux risques ; elles restent responsables de l'application de ces mesures de prévention.

Dans les cas particuliers d'utilisation de produits CMR (cancérogène, mutagène ou toxiques pour la reproduction), l'entreprise concernée doit respecter toutes les prescriptions règlementaires du code du travail prévues aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93.

3.9 Protection individuelle

Conformément aux prescriptions réglementaires des Principes Généraux de Prévention, les entreprises doivent prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
Les protections individuelles ne doivent donc être utilisées qu'en complément des protections collectives ou lorsque celles si ne peuvent techniquement pas être mises en œuvre. Dans ces deux cas, les entreprises doivent mettre à la disposition de leur personnel les équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus.

Elles doivent également veiller à ce que ces EPI soient effectivement portés par leur personnel d'exécution et doivent préciser, dans le cadre de leur PPSPS, l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir contre les risques d'accidents tels que : casques, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants adaptés aux risques, masques, harnais de sécurité, etc.. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et être remplacés avant le dépassement de leur date de validité.

Par ailleurs, chaque entreprise doit :

- s'assurer que le stock d'EPI et notamment des équipements consommables est toujours suffisant ;
- veiller à ce que les appareils soient nettoyés et entretenus aussi souvent que nécessaire pour maintenir leur bon état d'utilisation.

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1 Accès au site du Palais Bourbon

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la Direction de l'Administration générale et de la Sécurité (DAGS) prennent les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au site par la mise en place d'un contrôle par badge.

Les entreprises doivent se conformer aux modalités d'accès aux différents sites de l'Assemblée nationale définies par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
L'accès est réservé aux seules personnes, véhicules et engins des entreprises titulaires, à leurs sous-traitants agréés et aux personnes autorisées (pour les livraisons, notamment).

Un système de vérification des entrées par un contrôle des cartes d'accès et de laissez-passer délivrés aux entrepreneurs pour leur personnel, leurs engins et véhicules est institué. Une information est donnée aux entreprises par la maîtrise d'œuvre précisant les modalités d'obtention de ces cartes et de ces badges.

Pour les personnels des entreprises, les accès au site du Palais Bourbon doivent se faire par le poste de surveillance du 128 de la rue de l'Université.

4.2 Cantonnements et installations d'hygiène

La maîtrise d'ouvrage met à la disposition des entreprises et de leurs sous-traitants, des cantonnements au sein du Palais Bourbon qui comprennent des vestiaires, des réfectoires et des sanitaires (avec douches), ainsi que des installations spécifiques comportant des vestiaires et des sanitaires réservés à du personnel féminin (voir le plan figurant en annexe 1 du présent document).

Chaque entreprise doit donc fournir à la maîtrise d'œuvre ses prévisions d'effectif pour toute la durée des travaux en incluant non seulement le nombre de ses propres salariés et personnels intérimaires mais également l'effectif prévisible des salariés de l'ensemble de ses propres sous-traitants.

4.3 Contraintes sur le site du Palais-Bourbon

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont exécutés à proximité de locaux occupés et fréquentés méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement. Chaque entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux occupants et aux visiteurs, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Par ailleurs :

- Les entreprises doivent se conformer aux instructions de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.
- Les entreprises peuvent être interrompues dans leur travail suite à des besoins de fonctionnement de l'Assemblée nationale.
- Les travaux bruyants sont réglementés, et sont arrêtés lors des besoins protocolaires, séances ou réunions.
- La circulation des véhicules aux abords des zones du chantier est soumise au respect de la réglementation routière ; nonobstant ces dispositions réglementaires, les véhicules ne doivent pas gêner le trafic du site et son environnement.
- La vitesse des véhicules sur les voies intérieures du site du Palais Bourbon est limitée à **10 km/h**.

Lors de l'utilisation et de la conduite des véhicules et des engins de chantier, les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

4.4 Sujétions découlant de la présence de tiers à proximité des zones de travaux

Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que la sécurité des tiers soit assurée en permanence et pendant toute la durée des travaux. Ces consignes de sécurité doivent impérativement être respectées, y compris pour les stockages ainsi que lors des opérations d'approvisionnement et d'évacuation.

Le stockage des différents matériels et matériaux sur le site du chantier est strictement soumis à l'autorisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Pour rappel, l'entreprise **titulaire du lot 1** (Curage – Gros-œuvre – Maçonnerie) doit mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux et de stockage. De plus, les livraisons ainsi que les évacuations des entreprises doivent être réalisées régulièrement afin de limiter les zones de stockage sur le site.

4.5 Travaux sur les trottoirs extérieurs

Tous les travaux réalisés sur les trottoirs extérieures de la rue Aristide Briand doivent être exécutés dans des emprises fermées définies par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, les entreprises doivent également mettre en place une signalétique, bien visible, et de manière pérenne, pour permettre aux piétons de se déplacer en toute sécurité en périphérie de ces zones extérieures de travaux.

4.6 Protections contre le bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise est tenue de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Chaque entreprise doit donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, elle doit prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- réduction du bruit à la source,
- encoffrement de la source,
- mise en place de suspensions anti-vibratiles,
- éloignement des matériels bruyants.

Par ailleurs, le personnel d'exécution exposé aux bruits doit porter des protections individuelles (bouchons d'oreilles ou casque anti-bruit).

5 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1 Pollution de l'air due à l'exécution des travaux

Rappel important : pour tous les travaux susceptibles de produire des fumées ou des poussières sur les différents sites de l'Assemblée nationale des permis « feu et poussières » doivent être délivrés par le PC Sécurité Incendie.

Dans tous les cas, les entreprises doivent également :

- réduire l'émission des fumées ou des poussières par le choix des matériels et des techniques à mettre en œuvre ;
- capter les fumées et poussières « à la source » en utilisant des matériels comportant des systèmes de captation et/ou en mettant en place un dispositif d'aspiration au plus près de la source d'émission ;
- équiper les salariés de protections respiratoires individuelles efficaces.

5.2 Nettoyages du chantier et de ses abords

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravois, déchets et emballages.

Par ailleurs, les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante qui devra immédiatement réaliser le nettoyage des zones concernées.

Sur simple constat de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, et après mise en demeure préalable, ces derniers pourront faire procéder aux nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Le cas échéant, les frais résultants seront imputés à l'entreprise défaillante.

5.3 Evacuation des déchets et gravats

Les entreprises sont responsables de l'évacuation de leurs déchets ainsi que du respect du tri sélectif imposé par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
Les gravats et déchets doivent donc être évacués à l'avancement des travaux, de façon journalière.

Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments et à l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, chaque entreprise extérieure doit créer son propre compte sur la plateforme numérique « Trackdéchets ».

En fonction des déchets générés par ses travaux ou prestations, l'entreprise extérieure doit établir, via son propre compte, ses bordereaux de suivi des déchets dangereux dématérialisés et doit les rattacher au compte de l'Assemblée nationale (numéro SIRET : 11000001500013 Code NAF 84.11Z et adresse : 126 RUE DE L'UNIVERSITE 75007 PARIS).

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1 Mesures prise en considération des interférences éventuelles

Les procédures de secours en cas d'accident ainsi que les consignes en cas d'incendie doivent figurer sur le PPSPS des entreprises et être affichées dans les locaux du personnel (voir l'affiche figurant en annexe 2 du présent document).

Rappel du CCG - AN : en cas d'urgence composer le 18 depuis un poste fixe de l'Assemblée nationale ou le 01.40.63.60.46 depuis un portable.

La salle opérationnelle (téléphone : 01.40.63.68.88) est seule habilitée à appeler les services extérieurs d'intervention et de secours. Ne jamais appeler directement les pompiers ou le SAMU. L'entreprise doit se conformer au PGC SPS et au CCG - AN pour établir son PPSPS (conforme aux différentes instructions).

En cas d'accident corporel léger en cours de chantier, la victime de blessures légères ne requérant pas d'évacuation ou d'intervention des services de secours, peut se rendre au cabinet médical de l'Assemblée nationale (premiers soins), cette procédure ne dispense toutefois pas l'obligation pour les entreprises de disposer sur le chantier d'une boîte de premiers secours.

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS doivent être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits, y compris pour les accidents bénins ou les blessures légères.

Il est rappelé que les entreprises sont tenues de mentionner, à l'intérieur de leur PPSPS, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.
Par ailleurs, les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

6.2 Prévention et protection incendie

Pendant toute la durée des travaux, la sécurité et la protection contre l'incendie de l'emprise du chantier doit être assurée. A cet effet, chaque entreprise doit :

- faire un inventaire des risques d'incendie (produits inflammables, matières combustibles, etc.) ;
- établir une consigne générale fixant les mesures de prévention, définissant l'organisation et les moyens d'intervention sur le site avec les services de l'Assemblée nationale.

L'entreprise qui utilise des produits inflammables doit prévenir le coordonnateur SPS lors de son inspection commune réglementaire et doit le mentionner dans son PPSPS. Les fiches de données de sécurité de ces produits doivent être tenues à jour sur le chantier et doivent être transmises à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.
Le stockage de ces produits sur le chantier doit être réduit au minimum (présence des produits utilisés dans une journée).
Par ailleurs, les emballages et les déchets combustibles doivent être évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les entreprises qui effectuent des travaux par points chauds doivent approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs, chaque entreprise devant former ses salariés à la conduite à tenir en cas d'incendie et au maniement des extincteurs.

Pour tous les travaux thermiques (soudage, découpe, meulage, etc.) le permis de feu est obligatoire.
Pour tous les travaux par points chauds, les entreprises doivent également mettre en œuvre les dispositions de sécurité suivantes :

↳ Avant les travaux par points chauds :

- ⇨ délimiter la zone de travail
- ⇨ éloigner toutes les matières combustibles ou inflammables ; protéger ou couvrir de bâches ignifugées les matières combustibles ou inflammables qui n'ont pas pu être évacuées
- ⇨ protéger les planchers et parois combustibles de la même manière
- ⇨ placer à proximité du poste de travail au moins un extincteur
- ⇨ désigner un surveillant pour la durée des opérations
- ⇨ vérifier l'état du matériel utilisé (bouteilles, raccords, chalumeaux, clapets anti-retour, etc.)

↳ Pendant les travaux par points chauds :

- ⇨ porter les équipements de protection individuelle (lunettes, gants, tablier, etc.)
- ⇨ ne déposer les pièces chaudes et le chalumeau que sur des supports incombustibles et non propagateurs de la chaleur
- ⇨ surveiller les points de chute des particules incandescentes (attention aux interstices, fissures, etc.)
- ⇨ surveiller les parties métalliques chauffées, derrière les cloisons proches du point de travail

↳ Après les travaux par points chauds :

- ⇨ inspecter soigneusement les lieux de travail et les locaux contigus dès la fin du travail
- ⇨ maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures après la fin des opérations

Le stockage des bouteilles de gaz est strictement soumis à l'accord préalable des pompiers du PC Sécurité Incendie de l'Assemblée nationale.

Les travaux par points chauds réalisés dans les locaux confinés ou mal ventilés doivent faire l'objet, au préalable, de la mise en place des tous les dispositifs provisoires de renouvellement nécessaires à savoir :

- une amenée d'air sain (provenant d'une zone dépourvue de pollution) ;
- une extraction provisoire et filtrée avant rejet vers dans une trémie ou gaine prévue à cet effet ou vers une zone inaccessibles aux personnes.

6.3 Établissement des permis « feu » et/ou « poussières »

Rappel important : pour tous les travaux thermiques (soudage, découpe, meulage, etc.) le permis « feu » est obligatoire.
Par ailleurs, tous les travaux (décapage, ponçage, percement, découpe, etc.) susceptibles d'émettre des poussières ou des fumées doivent obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un permis « poussières » par le Détachement de la BSPP.

En semaine, de 7 h à 17 h, ainsi que les week-ends et jours fériés, une permanence est assurée au bureau des sapeurs-pompiers de l'Assemblée nationale 24/24.

Standard sapeurs-pompiers : **35 112** (ligne interne) 01.40.63.51.12 (ligne externe)
Salle opérationnelle : **36 888** (ligne interne) 01.40.63.68.88 (ligne externe)
Toute personne procédant à des travaux par points chauds sans permis de feu sera immédiatement exclue du chantier.

Nota : il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'Assemblée nationale.

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 Obligations des entreprises contractantes envers le Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage et le maîtrise d'œuvre rappellent aux entreprises que lorsqu'elles envisagent de faire exécuter une partie des travaux conclus dans le contrat avec le maître d'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, ceux-ci doivent se conformer en tous points aux dispositions du présent PGC qui leur a été transmis en temps utile. Chaque sous-traitant doit établir son propre PPSPS.

En outre, tous les sous-traitants doivent être soumis à l'agrément de la maîtrise d'ouvrage (dossiers d'agrément à transmettre à la maîtrise d'œuvre).

L'inspection commune réalisée avec le sous-traitant ne donne pas droit à démarrer les travaux, sauf si l'agrément du maître d'ouvrage a été préalablement accordé.

Toutes les entreprises, tous les sous-traitants et tous les travailleurs indépendants doivent respecter l'ordre chronologique suivant :

1. inspection commune préalable avec le coordonnateur SPS ;
2. établissement et transmission du PPSPS auprès du coordonnateur SPS ;
3. diffusion du PPSPS auprès des autres intervenants (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, organismes officiels de prévention, etc.) après avis du coordonnateur SPS ;
4. début des travaux.

Toutes les entreprises titulaires d'un lot de travaux ou possédant un accord-cadre avec l'Assemblée nationale doivent organiser l'inspection commune de leurs sous-traitants et y assister. A cette occasion, chaque sous-traitant doit être représenté par son chef d'entreprise ou une personne possédant une délégation de pouvoir et ayant la connaissance des travaux ou prestations réalisés par son entreprise.

7.2 Sous-traitants

L'entreprise qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec la maîtrise d'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du PGC ainsi que son PPSPS ou un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entreprise titulaire ainsi que des dispositions contenues dans le PGC. Nota : sont notamment considérés comme sous-traitants :

- les artisans « non salariés »,
- les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier,
- les loueurs d'engins avec conducteur,
- les sociétés de montage et de démontage d'appareils, de machines ou d'installations,
- les entreprises exécutant les opérations de montage d'échafaudages ou de sapines.

Tous ces sous-traitants sont assujettis aux obligations réglementaires d'inspection commune avec le coordonnateur SPS et de transmission de leur PPSPS.

7.3 Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

a) le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
b) le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a été délivré ;
c) l'intéressé est en règle, notamment au point de vue de la carte de travail et carte de séjour ;
d) le personnel a subi la formation à la sécurité et reçu les consignes de sécurité du site ;
e) le personnel à ses propres EPI (Equipement de Protection Individuelle) ou de leur fournir à défaut.

7.4 Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Toutes les entreprises titulaires d'un lot de travaux ou possédant un marché à bons de commande, ainsi que leurs sous-traitants doivent rédiger et transmettre un PPSPS au coordonnateur SPS. Ce document doit être établi en application des articles R4532-63 à R4532-67 du code du travail :

Article R4532-63 - Le plan particulier de sécurité indique :

1° les nom et adresse de l'entrepreneur ;
2° l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
3° le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R4532-64 - Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.
A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1º Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
b) des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

2º La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;

3º Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R4532-66 - Le plan particulier de sécurité :

1º Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;

2º Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;

3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R4532-67 - Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

1º Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

a) les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
b) le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
c) le matériel médical existant sur le chantier ;
d) les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

2º Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

7.5 Informations mutuelles et échanges entre entreprises des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé

Au cours de son inspection commune réglementaire, le représentant de chaque entreprise est tenu de préciser au coordonnateur SPS :

- le nom, la qualité et les coordonnées (téléphone portable, adresse e-mail, etc.) de la personne chargée de diriger ses travaux ;
- la date du début de ses travaux ou prestations sur le chantier ;
- la durée de ces travaux ou prestations ;
- l'évolution prévisible de ses effectifs en personnel présents sur le chantier ;
- sa prévision de sous-traitance avec indication de la nature des travaux sous-traités ;
- les moyens de levage et/ou de manutention prévus pour le chantier ;
- ses besoins en eau et en électricité ;
- ses besoins en zones de stockage ;
- la liste des produits mis en œuvre dans le cadre de ses travaux, y compris les produits de nettoyage ;
- la description des travaux de l'entreprise susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers (voir l'arrêté du 25 février 2003) ;
- la méthodologie d'exécution de ses travaux avec indication des moyens matériels prévus, y compris pour la réalisation des opérations de levage ainsi que pour ses travaux en élévation ;
- en respectant les principes généraux de prévention, les mesures de prévention prévues pour parer aux risques prévisibles issus de sa propre évaluation.

Il est rappelé que chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS :

- les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques spécifiques découlant de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité de son personnel ;
- la description de ses travaux susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste de l'arrêté du 25 février 2003 ;
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir ses salariés lors de l'exécution de ses propres travaux.

Les inspections communes feront l'objet de comptes rendus établis par le coordonnateur SPS et consignés dans le Registre Journal de la Coordination.

Au cours du déroulement du chantier, les PPSPS des différentes entreprises, et notamment de celles qui ont déclaré l'exécution de travaux comportant des risques particuliers, les comptes rendus des inspections communes ainsi que les mises à jour de la liste des entreprises seront régulièrement transmis à tous les corps d'état.

8 CONSIGNES ET MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE A METTRE EN ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Généralités

Avant le début des travaux, les entreprises doivent notamment et d'une manière générale :

- procéder à une reconnaissance du site et de son environnement,
- recueillir toutes informations utiles et nécessaires à leurs travaux auprès de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ainsi que des départements techniques de l'Assemblée nationale,
- mentionner, clairement et en détail, dans les modes opératoires et l'analyse de risques de leur PPSPS, les dispositions de sécurité qu'elles envisagent de mettre en place,
- prendre toutes mesures et dispositions utiles et nécessaires pour que les approvisionnements et les évacuations n'obligent pas leur personnel à s'exposer à des risques de chute de hauteur,
- définir entre elles les protections collectives à installer de manière à ce qu'elles soient compatibles avec l'exécution des travaux.

Lors de l'exécution des travaux, les entreprises doivent se conformer scrupuleusement aux différentes prescriptions réglementaires de sécurité et notamment celles contenues à l'intérieur du code du travail.

8.2 Travaux au voisinage d'une installation électrique sous tension

Chaque entreprise devant effectuer des travaux au voisinage d'une installation électrique doit demander à la maîtrise d'œuvre la consignation électrique de cette installation. Cette entreprise ne pourra débuter ses travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que la maîtrise d'œuvre de la DAIP ait fait connaître par écrit qu'elle ne peut, pour une raison qu'elle juge impérieuse, effectuer la mise hors tension.

En effet, lorsque des réseaux électriques doivent être maintenus en exploitation, des dispositions de protection et/ou de dévoiement seront organisées par la maîtrise d'œuvre qui précisera, aux entreprises concernées, les mesures à prendre pour garantir la sécurité des personnels d'exécution ainsi que des ouvrages en activité.

Pour rappel, en cas de consignation de l'installation électrique, les travaux ne peuvent commencer que lorsque chaque entreprise est en possession d'une « attestation de mise hors tension » écrite, datée et signée. A la fin des travaux concernés, chaque entreprise doit s'assurer que son personnel ne court plus aucun risque avant de remettre « l'avis de cessation de travail » au chargé de consignation.

8.3 Travaux d'ordre électrique

Pour tous les travaux d'ordre électrique sur ou au voisinage d'une installation en exploitation, y compris sur les réseaux temporaires de chantier, les entreprises d'électricité doivent respecter les dispositions de sécurité contenues dans la norme NF C 18-510.
Nota : chaque entreprise doit être en mesure de présenter pour son personnel, sur demande expresse de leur part, les titres d'habilitation ainsi que les attestations de formation correspondantes, à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Les travaux sous tension sont interdits, tous les travaux devant être réalisés hors tension, après consignation électrique.

L'accès aux locaux, aux tableaux et aux coffrets électriques est réservé au personnel possédant une habilitation électrique appropriée. Par ailleurs, les personnels chargés des travaux ou opérations d'ordre électrique doivent avoir toutes les qualifications et les habilitations requises pour les tâches qu'ils ont à réaliser, notamment lors des tests et essais pratiqués avec l'électricité provisoire de chantier ou les mises en service définitives.

8.4 Travaux de curage et de démolition

Avant l'exécution de ses travaux, l'entreprise chargée des travaux de curage et de démolition doit notamment :

- tenir compte des rapports de diagnostic amiante et plomb avant travaux ;
- effectuer le repérage de réseaux existants afin de demander à la maîtrise d'œuvre les mesures à prendre pour les désactiver ou, à défaut, les protéger ;
- étudier la nature, la résistance et la stabilité des ouvrages à démolir ;
- réaliser le recensement des ouvrages voisins afin de déterminer l'influence de la démolition sur ces derniers et de prendre des mesures conservatoires s'il y a lieu.

L'entreprise chargée des travaux de curage et de démolition doit également veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

D'une façon générale, l'accès aux zones prévisibles de chute de matériaux doit être formellement interdit par tous les moyens appropriés : signalisation, barrières, gardiennage, etc.

L'entreprise doit réaliser l'enlèvement des décombres et gravats au fur et à mesure de ses travaux, notamment dans les zones de circulation et doit également veiller à programmer ses travaux et à les exécuter de façon :

- à ne pas apporter de surcharges anormales sur les ouvrages, qu'ils soient à démolir ou à conserver ;
- à ne pas accumuler des gravats sur un plancher ou le long d'une cloison ou d'un mur isolé ;
- à ne pas procéder à l'abattage d'éléments lourds sur un plancher d'une résistance insuffisante ;
- à étayer ou à éliminer tous les éléments instables ou vétustes.

Même si les travaux ont fait l'objet d'un permis poussières, l'entreprise doit éviter l'émission des poussières et mettre en place des dispositifs provisoires de renouvellement d'air (ventilation, extraction et aspiration à la source) avec un extracteur équipé d'une filtration avant rejet.

8.5 Travaux de gros œuvre et de maçonnerie

Pour l'exécution de ses travaux, l'entreprise chargée des travaux de gros-œuvre et de maçonnerie doit notamment respecter les mesures de sécurité et de protection de la santé suivantes :

- Toutes les ouvertures dans les planchers (trémies, réservations, etc.) doivent être solidement obturées avec des platelages provisoires équipés de tasseaux ; ces mesures de protection doivent être définies et coordonnées avec les différents corps d'état techniques et secondaires.

- Tous les aciers en attente, quelle que soit leur section, doivent être crossés ou, à défaut, équipés d'une protection contre les risques d'empalement.

- Les échafaudages utilisés pour les travaux en élévation doivent être conformes aux prescriptions du code du travail et doivent pouvoir se monter et se démonter en sécurité (garde-corps « MDS »). De plus, ces échafaudages doivent être équipés d'un accès en sécurité.

8.6 Travaux de menuiseries extérieures

L'entreprise chargée des travaux de menuiseries extérieures doit assurer la protection collective contre le risque de chute de hauteur de son personnel d'exécution, lors notamment, de la réalisation des opérations suivantes :

- la dépose des menuiseries existantes, leur déplacement et leur éventuelle évacuation,
- la pose des menuiseries extérieures (châssis et vitrages),
- l'exécution des différents joints et notamment les joints extérieurs.

L'entreprise doit notamment préciser dans son PPSPS :

- les moyens ainsi que les méthodes de levage et de manutention mis en œuvre pour l'approvisionnement, le déplacement et l'éventuelle évacuation des menuiseries extérieures,
- la méthodologie de pose des menuiseries extérieures avec indication des modes opératoires retenus, des risques prévisibles et des mesures de prévention à mettre en œuvre,
- les dispositifs de sécurité mis en place (barrières ou clôtures amovibles) pour interdire l'accès des tiers et des autres corps à l'aplomb de ses zones de travaux,
- le type d'auvent de protection contre les risques de chute d'objet à installer au-dessus des accès de bâtiment.

Toutes les zones situées en dessous et à l'aplomb des postes de travail doivent être matériellement interdites d'accès aux tiers et aux autres corps d'état. De plus, les différents accès extérieurs au bâtiment de l'Aile Est doivent être protégés par l'installation, à la charge de l'entreprise chargée des travaux de menuiseries extérieures, de dispositifs de protection collective contre les risques de chute d'objet (auvents ou tunnels de protection).

8.7 Travaux de menuiseries intérieures bois

L'entreprise chargée des travaux de menuiseries bois doit notamment :

- éviter la découpe ou l'usinage du bois (avec l'utilisation d'une scie électrique) dans les zones accessibles aux autres corps d'état en intervenant, si possible, en dehors des heures de présence de ces personnes ;
- isoler ses zones de travaux afin de limiter la dispersion des poussières de bois lors de l'exécution des travaux ;
- capter les poussières à la source sur les scies et les outils électriques ;
- former son personnel d'exécution exposé au risque d'inhalation de poussières de bois et lui fournir puis veiller au port effectif des équipements de protection individuelle (lunettes, masque anti-poussières de type P3, etc.) ;
- réaliser le nettoyage de ses zones de travaux à l'aide d'un aspirateur (éviter l'utilisation d'un balai).

Par ailleurs, les scies ainsi que les outils électriques utilisés dans le cadre des travaux de menuiserie bois doivent être munis de leur carter de protection contre les risques de coupure et de blessures.

8.8 Travaux de CVC

Pour rappel, le type de protection collective (platelages provisoires) à mettre en place au-dessus des ouvertures dans les planchers (trémies, réservations, etc.) doit faire l'objet d'un accord préalable, et pour chaque trémie, entre l'entreprise de gros œuvre et l'entreprise chargée des travaux de CVC.

L'entreprise chargée des travaux de CVC doit notamment préciser dans son PPSPS :

- les moyens ainsi que les méthodes de levage et de manutention mis en œuvre pour ses approvisionnements,
- la méthodologie de pose des gaines avec indication des modes opératoires retenus, des risques prévisibles et des mesures de prévention à mettre en œuvre,
- les dispositifs de sécurité mis en place pour interdire l'accès des autres corps à l'aplomb de ses zones de travaux.

Par ailleurs, l'entreprise chargée des travaux de CVC doit également utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages conformes ou des plateformes de travail équipés de garde-corps et adaptés aux travaux à réaliser (à l'intérieur des gaines techniques, notamment).

Enfin, toutes les gaines verticales en attente doivent dépasser d'un mètre le niveau du plancher et doivent être obturées par un platelage solidement fixé sur l'ouverture.

8.9 Travaux de plomberie

L'entreprise chargée des travaux de plomberie doit notamment :

- assurer la prévention contre les risques d'incendie et d'intoxication ;
- transmettre au coordonnateur SPS une copie des fiches de données de sécurité des produits utilisés (colles et décapants PVC, notamment) ;
- aérer et, si besoin, ventiler les zones d'utilisation des colles (à défaut, le personnel doit disposer d'une protection respiratoire adaptée aux risques) ;
- mettre en place les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sur des chariots ;
- respecter toutes les mesures de sécurité contre l'incendie lors de l'exécution de travaux par points chauds.

8.10 Travaux de peinture

Pour rappel, le choix des produits (peintures, solvants, etc.) doit tenir compte du respect des Principes Généraux de Prévention (PGP) imposés par les prescriptions du code du travail, notamment à l'entreprise chargée des travaux de peinture :
« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».

Dans tous les cas, l'entreprise de peinture doit transmettre au coordonnateur SPS une copie des fiches de données de sécurité des produits qu'elle envisage d'utiliser. En cas de présence de risques, l'entreprise de peinture doit :

- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, notamment par la détermination des risques d'exposition de son personnel d'exécution,
- combattre les risques à la source en mettant notamment en œuvre des dispositifs de ventilation et d'extraction dans la zone d'utilisation des produits,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Dans le cas d'utilisation de produits CMR (cancérogène, mutagène ou toxiques pour la reproduction), l'entreprise de peinture doit respecter toutes les prescriptions règlementaires du code du travail prévues aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93.

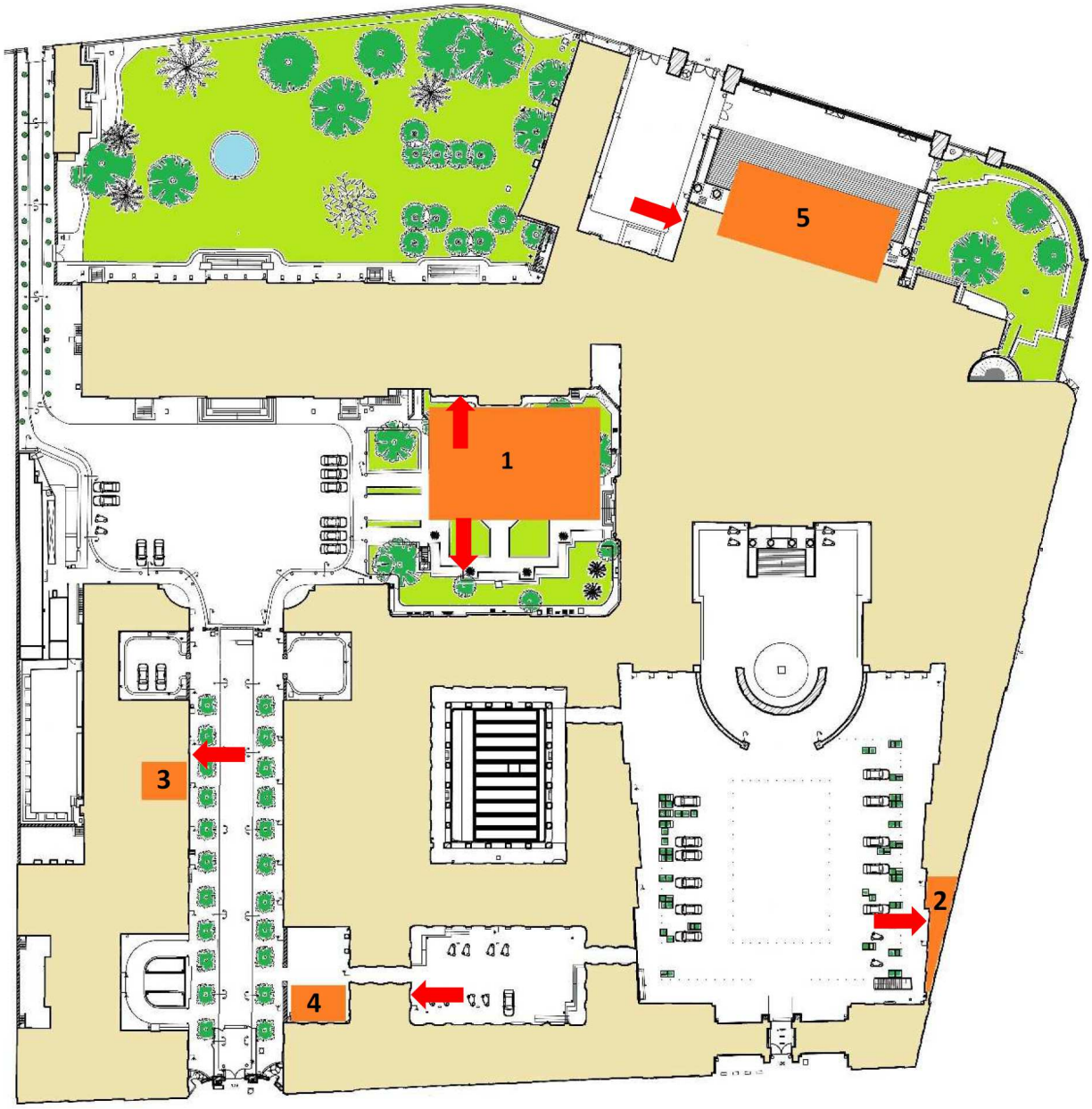
L'entreprise chargée des travaux de peinture doit également :

- utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages conformes ou des plateformes de travail équipés de garde-corps et adaptés aux travaux à réaliser,
- interdire matériellement les zones de travaux de peinture.

Pour les sols, la mise en œuvre des peintures doit faire l'objet d'une étude particulière notamment concernant la ventilation existante en sous-sol, mise en place d'une ventilation additionnelle au point d'émission, balisage d'interdiction de circuler, etc.). Des masques à cartouches équipés de filtres adaptés aux risques doivent être portés par les personnels d'exécution.

Tous les bidons, tines et récipients divers ayant contenu des produits dangereux doivent être évacués au fur et à mesure de leur utilisation (tous les jours, si nécessité). Ces différents déchets doivent faire l'objet de bordereaux de suivi que l'entreprise de peinture doit transmettre à la maîtrise d'œuvre.

ANNEXE 1 : CANTONNEMENTS DU PALAIS BOURBON



1	**Abri** *(accès par le jardin des quatre Colonnes) - 1er sous-sol :* locaux vestiaires (120 casiers), 2 réfectoires (16 et 24 places), 22 lavabos, 4 WC, 4 urinoirs et 9 douches	**4**	**Aguesseau** *(accès par l'escalier J)* *Au 2ème sous-sol :* réfectoire (16 places)
2	**Aile Est** *(accès par l'escalier B) - 1er sous-sol :* local vestiaire (40 casiers), 2 lavabos, 1 WC et 2 douches	**5**	**Emmarchement Nord** *(accès par la cour du Pont)* *Au rez-de-chaussée :* locaux vestiaires et sanitaires : - femmes : 4 casiers, 1 lavabo, 1 WC et une douche - hommes : 20 casiers, 4 lavabos, 4 WC, et 2 douches *Au sous-sol :* deux réfectoires (24 et 40 places)
3	**Petit-Hôtel** *(accès par l'entrée « salle de sports ») – RdC :* local vestiaire (16 casiers), 1 lavabo, 1 WC et 1 douche		

ANNEXE 2 : FICHE D'APPEL DES SECOURS

ASSEMBLÉE NATIONALE

Secours d'une personne



Alerter les secours

Observer la situation et localiser l'événement



Appelez le PC pompiers

du Palais-Bourbon

 18

 01.40.63.60.46

Transmettre les informations

QUI ?

Se présenter en donnant son n° de téléphone

QUOI ?

Préciser la nature du problème (maladie ou accident)

OÙ ?

Localiser l'évènement

COMMENT ?

Préciser les premiers gestes effectués

Attendre les instructions pendant la communication

ANNEXE 3 : LISTE DES ENTREPRISES

(mise à jour de la Déclaration préalable)

N° lot	Intitulé du lot Nature des travaux	Nom et coordonnées de l'entreprise	Code ent. (*)	Responsable(s)	Date et durée des travaux	Effectif prév.

ANNEXE 4 : ETAT RECAPITULATIF DES INSPECTIONS COMMUNES ET DES P.P.S.P.S.

N° lot	Entreprise	Code ent. (*)	Date inspection commune	N° I.C.	Date remise du PPSPS	Demande d'additifs au PPSPS

(*) ***Code « entreprise »*** *: TL: titulaire du lot ; CT: co-traitant ; ST: sous-traitant (le chiffre indiquant le niveau de ST)*